

Procedure file

Informations de base	
AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	2003/0150(AVC)
Procédure terminée	
Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960	
Sujet	
2.50.05 Assurances, fonds de retraite	
3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire	
7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Juridique et marché intérieur	V/ALE MACCORMICK Professor Sir Neil	01/10/2003
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	2568	09/03/2004
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2548	27/11/2003
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Energie et transports		

Evénements clés			
09/07/2003	Publication de la proposition législative initiale	COM(2003)0409	Résumé
19/11/2003	Publication de la proposition législative	14305/2003	Résumé
15/12/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/01/2004	Vote en commission		Résumé
27/01/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0036/2004	
26/02/2004	Décision du Parlement	T5-0105/2004	Résumé

08/03/2004	Fin de la procédure au Parlement		
09/03/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
01/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2003/0150(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 067-p5; Traité CE (après Amsterdam) EC 061
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/5/19819

Portail de documentation

Proposition législative initiale	COM(2003)0409	09/07/2003	EC	Résumé
Document de base législatif	14305/2003	19/11/2003	CSL	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0036/2004	27/01/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0105/2004 JO C 098 23.04.2004, p. 0018-0123	26/02/2004	EP	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Décision 2004/294](#)
[JO L 097 01.04.2004, p. 0053-0054](#) Résumé

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960

OBJECTIF : renforcer la couverture internationale du risque atomique. CONTENU : la Commission européenne a approuvé l'extension de la couverture internationale du risque nucléaire. Pour ce faire, elle a adopté deux propositions de décisions autorisant les États membres parties à la Convention de Paris à signer et à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté, le Protocole d'amendement à la convention de Paris sur la responsabilité civile nucléaire. Cette convention conclue en 1960 détermine les conditions de la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire et les règles d'indemnisation des victimes en cas d'accident. Le nouveau Protocole permettra d'accroître l'indemnisation des victimes en cas d'accident nucléaire et d'élargir le champ d'application de la convention. Il complètera le régime communautaire de responsabilité environnementale en cours d'adoption. Il faut rappeler que les Parties contractantes à la Convention de Paris (les quinze États membres à l'exception de l'Autriche, de l'Irlande et du Luxembourg) ont engagé, à partir de 1998, des négociations en vue de réviser cette Convention dans le but d'améliorer le système d'indemnisation des dommages nucléaires. Le texte définitif d'une proposition de Protocole portant modification de la Convention de Paris a été approuvé par les Parties Contractantes en février 2002 et a été accepté par le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'O.C.D.E. en mai 2002. Les modifications les plus notables portent sur l'extension du champ d'application géographique de la Convention aux dommages nucléaires subis sur les territoires ou dans la zone maritime des États non contractants à la Convention et sur l'élargissement de la notion de dommage indemnisable aux dommages immatériels et au coût des mesures de sauvegarde et des mesures de restauration de l'environnement. L'amélioration la plus significative est l'augmentation des montants de responsabilité incombant à l'exploitant nucléaire. D'un montant maximum de 15 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) dans la Convention actuelle, la responsabilité de l'exploitant est portée à un montant de référence minimum de 700 millions d'euros, les législations nationales étant libres par conséquent de fixer un montant supérieur ou de prévoir la responsabilité illimitée de l'exploitant. Ce relèvement concerne également les installations à faible risque, où la responsabilité de l'exploitant est portée de 5 millions de DTS à 70 millions d'euros au minimum et pour les accidents en cours de transport des substances nucléaires, où la responsabilité de l'exploitant est portée de 5 millions de DTS à 80 millions

d'euros au minimum. Ce relèvement des montants de responsabilité des exploitants nucléaires s'accompagne, en parallèle, d'une augmentation du montant des fonds complémentaires prévus par la Convention complémentaire de Bruxelles, également l'objet d'une révision.?

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960

OBJECTIF : autoriser les États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite convention, ou à y adhérer. ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil. CONTENU : le protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le protocole du 16 novembre 1982 ("Convention de Paris"), a été négocié en vue d'améliorer l'indemnisation des victimes de dommages causés par des accidents nucléaires. Il prévoit un relèvement des montants de responsabilité et l'extension du régime de responsabilité civile nucléaire aux dommages environnementaux (se reporter également au résumé précédent). Conformément aux directives de négociation du Conseil du 13 septembre 2002, la Commission a négocié au nom de la Communauté, dans les matières qui relèvent de la compétence de la Communauté européenne, le protocole d'amendement à la Convention de Paris. Toutefois, les directives de négociation du Conseil n'ont pas prévu la négociation d'une clause permettant l'adhésion de la Communauté au protocole. De ce fait, la Communauté n'est pas à même de signer et de ratifier le protocole, ni d'y adhérer. Dans ces circonstances, il est proposé qu'à titre très exceptionnel, les États membres ratifient le protocole dans l'intérêt de la Communauté. Cette ratification ou cette adhésion est sans préjudice de la position de l'Autriche, de l'Irlande et du Luxembourg.?

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960

La commission a adopté le rapport de Sir Neil MacCORMICK (Verts/ALE, UK) qui recommande au Parlement de donner son avis conforme à la proposition du Conseil.?

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960

Le Parlement européen a donné son avis conforme sur la proposition de décision du Conseil.?

Énergie nucléaire: responsabilité civile, protocole à la Convention de Paris de 1960

OBJECTIF : renforcer la couverture internationale du risque atomique. ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/294/CE du Conseil. CONTENU : la présente décision autorise les États membres qui sont parties contractantes à la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le protocole portant modification de ladite convention, ou à y adhérer. Le protocole portant modification de la convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le protocole du 16 novembre 1982, a été négocié en vue d'améliorer l'indemnisation des victimes de dommages causés par des accidents nucléaires. Il prévoit un relèvement des montants de responsabilité et l'extension du régime de responsabilité civile nucléaire aux dommages environnementaux.?